

# BODACC

## BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

### ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**PREMIER  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.bodacc.fr](http://www.bodacc.fr)

**BODACC « A »**

**Annonce n° 2676**

**76 – SEINE-MARITIME**

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN**

**Ventes et cessions**

878 955 459 RCS Rouen.

**AEF.**

*Forme* : Société à responsabilité limitée.

*Capital* : 501000.00 EUR.

*Adresse* : 7, Rue du Renard, 76000 Rouen.

*Oppositions* : Art. L.236-15 du code de commerce.

*Commentaires* : Société absorbante : AEF, société à responsabilité limitée au capital de 501 000 euros, dont le siège social est 7 Rue du Renard 76000 Rouen, immatriculée au RCS de Rouen 878 955 459. Société absorbée : PERO CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 7 rue du renard 76000 ROUEN, immatriculée au RCS Rouen 409 339 702. La société PERO CONSULTANTS ferait apport à la société AEF de la totalité de son actif, soit 82 557 euros, à charge de la totalité de son passif, soit 77 770 euros. La valeur nette des apports s'élèverait à 4 787 euros. La société AEF détenant la totalité des 500 parts composant le capital social de la société PERO CONSULTANTS, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital et aucun rapport d'échange n'a été déterminé. Il résulterait de l'annulation des parts de PERO CONSULTANTS détenues par AEF un mali de fusion de 2 289,90 euros. La fusion prendrait effet rétroactivement au 01/01/2025, d'un point de vue comptable et fiscal. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société PERO CONSULTANTS depuis le 01/01/2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seraient prises en charge par la société AEF. Conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Rouen au nom des deux sociétés le 27/10/2025 pour être annexé au registre du commerce et des sociétés. Les créanciers de la société absorbante, ainsi que ceux de la société absorbée dont les créances sont antérieures au présent avis, pourront faire opposition à la présente fusion dans les conditions prévues aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, soit trente jours à compter de la présente publication, devant le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques compétent..